

DROITS DE PORT N° 13

Applicables au 1^{er} janvier 2022

**Institués en application du Livre III du Code des Transports
Articles R 5321-11 à R 5321-15**

A- POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

- a) redevance sur le navire
- b) redevance sur les marchandises
- c) redevance sur les passagers
- d) redevance sur le stationnement

B- POUR LES NAVIRES DE PECHE

- a) redevance sur l'équipement
- b) redevance sur les produits de la pêche
- c) redevance sur le stationnement

C- POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

PREAMBULE AUX TARIFS DE DROITS DE PORTS

Une note d'information de la Direction Régionale des Douanes du 14 mars 2016 précise que les exonérations de TVA prévues aux articles 262 II et 291 II du Code Général des Impôts ne sont plus applicables aux navires de commerce qui ne remplissent pas cumulativement les conditions suivantes :

- être inscrits comme navire de commerce sur un registre commercial (pour les navires battant pavillon étranger, on entend par « inscription » la reconnaissance par une autorité étrangère de l'affectation à une activité commerciale),
- être dotés d'un équipage permanent,
- être affectés aux besoins d'une activité commerciale,
- avoir une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres,
- effectuer au moins 70 % de l'ensemble de leur navigation en dehors des eaux territoriales nationales.

En fonction de ces conditions, il appartiendra à chaque usager non exonéré d'effectuer simultanément le règlement des droits de ports hors taxes et le règlement de la TVA correspondante auprès du service des Douanes, selon les modalités pratiques en cours de discussion entre la Direction Nationale des Douanes et la Direction Nationale de la Législation Fiscale.

Les tarifs de droits de ports sont donc désormais présentés en montant HT et en montant TTC.

A- POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

a) Redevance sur le navire

Article 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

- 1-1- Il est perçu sur tout navire de commerce dans les ports une redevance en euros/m3 ou multiple de m3 selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

TYPE et CATEGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX DE LA REDEVANCE HT	TAUX DE LA REDEVANCE TTC
1. NAVIRES A PASSAGERS	0,0401	0,0481
2. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0401	0,0481
3. AEROGLOSSISSEURS ET HYDROGLISSISSEURS	Sans objet	
4. NAVIRES BASE DE PLONGEE	Sans objet	
5. AUTRES NAVIRES QUE CEUX DESIGNES CI DESSUS	0,0401	0,0481

1-2- Sans Objet

1-3- Sans Objet

- 1-4- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

- 1-5- La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison et, dans ce cas, elle est fixée à **0,0401 € HT, soit 0,0481€ TTC**

- 1-6- En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement ou de transbordement en dehors du port,
 - navires effectuant des évacuations sanitaires.

- 1-7- En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :
- le minimum de perception des droits de port est fixé à **50 €**
 - le seuil de perception des droits de port est fixé à **25 €**

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations

2-1- Sans objet.

2-2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume « V » du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires n° 1, 2, 3, 4, qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à ½ modulation : - **30 %**,
- Rapport égal ou inférieur à ¼ modulation : - **50 %**.

2-3 - Les modulations prévues au n° 2-2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 : Sans objet.

Article 4 : Sans Objet.

Article 5 : Sans Objet.

Article 6 : Sans Objet.

b) Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports

7-1 – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les ports de la Métropole TPM, une redevance à l'unité de charge perçue à l'embarquement et au débarquement, déterminée selon les modalités suivantes :

	TARIFS HT	TARIFS TTC
I – <u>MARCHANDISES</u> : à l'unité de charge (palette ou big-bag de poids = ou > à 500 kg), les colis à main étant exemptés :		
a) Matières végétales, animales, épicerie, denrées alimentaires périssables ou non, liquides ou solides, matières textiles	2,6629	3,1955
b) Matériaux de construction, produits chimiques agricoles ou non, articles manufacturés, machines, moteurs, matériels et transactions diverses	3,9945	4,7934
II – <u>ANIMAUX</u>	Sans objet	
III <u>CHARGES ROULANTES</u> : A l'unité de charge roulante		
a) Véhicules PTAC de moins de 3,5 tonnes	2,6629	3,1955
b) Véhicules PTAC de plus de 3,5 tonnes	8.0017	9,6020
c) Véhicules agricoles	2,6629	3,1955
d) Remorques vides ou en charge (quelle qu'en soit la nature)	3,9945	4,7934

Exonération pour les véhicules propres (électriques et gaz).

7-2 – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche, ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7 :

8-1- En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports :

- **le minimum de perception est fixé à 6 € par déclaration,**
- **le seuil de perception est fixé à 3 € par déclaration.**

8-2- La liquidation de ces redevances interviendra sur les supports suivants :

- déclaration en douane DAU pour les relations maritimes extra communautaires ou déclaration récapitulative mensuelle en procédure simplifiée de dédouanement
- formulaire DSM dans les relations intracommunautaires
- formulaire DN réservé à la liquidation des redevances sur le navire et/ou sur les passagers.

c) Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du code des transports

9-1- Les passagers débarqués, embarqués, sont soumis à une redevance de **0,8878 € HT**, soit **1,0654 € TTC** par passager (par mouvement, il faut entendre : embarquement, débarquement ou transbordement).

9-2- Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Les personnels de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,
- Les évacuations sanitaires.
- Les agents de la police nationale
- Les agents de la police municipale
- Les sapeurs-pompiers

d) Redevance sur le stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du code des transports.

En l'absence de tarification d'outillage public, les redevances seront :

10-1 – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépasse une durée de **douze heures**, sont soumis à une redevance de stationnement mensuelle dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

REDEVANCE PAR M3 DE « V »	REDEVANCE HT	REDEVANCE TTC
De 0 à 1 000 m3	0,1332	0,1598
Supérieur à 1 000 m3	0,2005	0,2406

10-2 – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **20 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **10 €** par navire.

10-3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement, les navires exemptés de la redevance sur les navires telle que prévue à l'article 1-6 ainsi que les navires de pêche dont le port est le port habituel.

10-4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11 : Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du code des transports.

B- POUR LES NAVIRES DE PECHE

a) Redevance sur l'équipement des ports de pêche dans les ports, instituée en application du Livre III du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Redevance « A » sans objet (cf. Redevance « b » et « c » en substitution).

b) Redevance sur les produits de la pêche dans les ports de la Métropole TPM instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du livre III du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Article 1 - la redevance sur les produits de la pêche qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes :

- Navires de pêche dont le port d'attache est différent du port de débarquement : **2%** du produit de la vente à la charge de l'acheteur.
- Le minimum de perception est fixé **à 50 €** par déclaration,
Le seuil de perception est fixé **à 30 €** par déclaration.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 5321-14 du code des transports.

c) Redevance sur le stationnement sur les navires de pêche en activité dans les ports de la Métropole TPM instituée en substitution de la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Article 2 – La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement de sports de pêche, perçue en fonction du volume « V » défini à l'article R 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Navires de pêche dont le port d'attache n'est pas un port de la Métropole TPM à l'issue des opérations de débarquement du produit de la pêche : **0,2005 € HT**, soit **0,2406 € TTC** par m3 et par jour.

2-1- La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le minimum de perception est de **10 €** par navire,
- Le seuil de perception est fixé à **6 €** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 5321-14 du Code des Transports.

C- POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans les ports de la Métropole TPM instituée en application des articles R 5321-45 et R 5321-46 du Livre III du Code des Transports.

Article 1^{er} – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance.

- 1-1- Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports, dans les conditions suivantes : tarification traitée dans le cadre de la tarification des outillages publics.

Les navires de commerce à vocation plaisance, ne rentrant pas dans le cadre des droits de port tel que rédigé ci-avant, se voient appliquer la tarification d'usage des outillages publics y compris la redevance d'amarrage.

- 1-2- La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Article 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement.

2-1- Sans objet.

2-2- La redevance n'est pas perçue pour les navires affectés à un service public de l'autorité ou du concessionnaire ou au sauvetage.

2-3- Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

2-4- Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 6 mètres.

Article 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

La redevance d'équipement est à la charge du propriétaire du navire et doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

Article 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet.

Article 5 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du Code des Transports.